

## **AVIS PUBLIC**

### **DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-591 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 09-592**

**AVIS PUBLIC** est donné que le conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, lors de sa séance du 10 juin 2019, statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

**1) Lotissement d'un terrain avec une configuration particulière (lignes latérales obliques) sur une partie des lots numéros 4 436 650 et 1 829 704 (Cadastre du Québec), boulevard Talbot**

La demande de dérogation mineure au *Règlement de lotissement numéro 09-592* a pour effet de permettre la création d'un lot avec une configuration particulière (lignes latérales obliques) sur une partie des lots numéros 4 436 650 et 1 829 704 (Cadastre du Québec), boulevard Talbot, le tout tel qu'illustré sur la minute 1134 de Maxime Gaudreau, arpenteur-géomètre, datée du 15 avril 2019.

Selon l'article 5.1 dudit règlement, les lignes latérales des terrains doivent former un angle de 90° avec la ligne de rue.

Cette dérogation permettra au fonctionnaire désigné d'émettre un permis pour le lotissement d'un terrain avec une configuration particulière (lignes latérales obliques) sur une partie des lots numéros 4 436 650 et 1 829 704 (Cadastre du Québec), boulevard Talbot, le tout tel qu'illustré sur la minute 1134 de Maxime Gaudreau, arpenteur-géomètre, datée du 15 avril 2019 (*les mesures et orientations des limites de propriété projetées peuvent être sujettes à des modifications mineures à la suite des levées terrain*).

**2) Construction d'une remise isolée à 1,2 m de la résidence et à 1,2 m de la limite latérale gauche au 142, chemin des Faucons**

La demande de dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* a pour effet de permettre la construction d'une remise isolée à 1,2 m de la résidence et à 1,2 m de la limite latérale gauche.

Selon l'article 7.2.5 dudit règlement, la remise doit être implantée à au moins 2 m des limites de propriété et à au moins 2 m d'un bâtiment.

Cette dérogation permettra au fonctionnaire désigné d'émettre un permis pour la construction d'une remise isolée à 1,2 m de la résidence et à 1,2 m de la limite latérale gauche au 142, chemin des Faucons, lot numéro 5 042 261 du Cadastre du Québec.

**3) Construction d'un chalet d'une superficie au sol de 237 m<sup>2</sup> avec garage attenant de 210 m<sup>2</sup> (majeure partie du sous-sol) et construction d'un bâtiment accessoire (garage isolé) de 113 m<sup>2</sup> ayant une hauteur de 9,6 m au 161, chemin Saint-Vincent, lots numéros 2 195 622 et 6 298 477**

La demande de dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* a pour effet de permettre la construction d'un chalet d'une superficie au sol de 237 m<sup>2</sup> avec garage intégré de 210 m<sup>2</sup> et la construction d'un bâtiment accessoire (garage isolé) de 113 m<sup>2</sup> ayant une hauteur de 9,6 m.

Selon l'article 17.9 dudit règlement, la superficie maximale au sol pour un chalet de villégiature est fixée à 85 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale permise est de 10 m. Selon le même article, un seul bâtiment accessoire est autorisé à condition que la superficie de plancher maximale n'excède pas 75 % de la superficie de plancher du chalet de villégiature et que la hauteur maximale n'excède pas 5 m.

Cette dérogation permettra au fonctionnaire désigné d'émettre un permis pour la construction d'un chalet d'une superficie au sol de 237 m<sup>2</sup> avec garage attenant de 210 m<sup>2</sup> (majeure partie du sous-sol) et la construction d'un bâtiment accessoire (garage isolé) de 113 m<sup>2</sup> ayant une hauteur de 9,6 m au 161, chemin St-Vincent (Club St-Vincent), lots numéros 2 195 622 et 6 298 477 du Cadastre du Québec.

**4) Agrandissement d'un chalet portant sa superficie au sol à 133 m<sup>2</sup> et construction d'un bâtiment accessoire (garage isolé) d'une hauteur de 6,2 m au 78, chemin Saint-Thomas, lot numéro 6 138 245**

La demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 09-591 a pour effet de permettre l'agrandissement d'un chalet portant sa superficie au sol à 133 m<sup>2</sup> et la construction d'un bâtiment accessoire (garage isolé) d'une hauteur de 6,2 m.

Selon l'article 17.9 dudit règlement, la superficie maximale au sol pour un chalet de villégiature est fixée à 85 m<sup>2</sup>. Selon le même article, la hauteur maximale du bâtiment accessoire est fixée à 5 m.

Cette dérogation permettra au fonctionnaire désigné d'émettre un permis pour l'agrandissement d'un chalet portant sa superficie au sol à 133 m<sup>2</sup> et la construction d'un bâtiment accessoire (garage isolé) d'une hauteur de 6,2 m au 78, chemin Saint-Thomas, lot numéro 6 138 245 du Cadastre du Québec.

**5) Régularisation d'une résidence unifamiliale et de ses bâtiments accessoires au 246, chemin Jacques-Cartier Sud**

La demande de dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* a pour effet de régulariser la présence du garage attenant en cour avant (devant la façade de la résidence), la superficie de ses espaces de rangement connexe de 73 m<sup>2</sup> et 15 m<sup>2</sup> du bâtiment de remisage isolé de 77 m<sup>2</sup>, la superficie de l'abri isolé de 43,6 m<sup>2</sup> et la superficie combinée du bâtiment remisage isolé et de ses espaces de rangement connexe de 165 m<sup>2</sup>, qui est supérieure à la superficie de la résidence (120 m<sup>2</sup>), tel qu'illustré sur la minute 10466, d'Emanuel Boulais, arpenteur-géomètre, datée du 16 avril 2019.

Selon l'article 7.2.4 dudit règlement, le garage attenant peut empiéter dans la cour avant prolongeant la cour latérale. Selon l'article 7.2.7 dudit règlement, la superficie maximale permise pour un bâtiment de remisage isolé dans la zone RUR-313 est fixée à 80 m<sup>2</sup>. Selon l'article 7.2.10 dudit règlement, la superficie maximale d'un abri isolé est fixée à 40 m<sup>2</sup>. Selon l'article 7.2.16 dudit règlement, un bâtiment de remisage isolé peut posséder un seul espace de rangement connexe de 20 % de sa superficie à condition que la superficie totale du bâtiment accessoire et de l'espace de rangement connexe soit inférieure à la superficie au sol du bâtiment principal. Selon l'article 7.2.17 dudit règlement, la superficie d'un bâtiment accessoire ne peut pas être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal.

Cette dérogation permettra de régulariser la résidence et ses bâtiments accessoires, soit la présence du garage attenant en cour avant (devant la façade de la résidence), la superficie de ses espaces de rangement connexe de 73 m<sup>2</sup> et 15 m<sup>2</sup> du bâtiment de remisage isolé de 77 m<sup>2</sup>, la superficie de l'abri isolé de 43,6 m<sup>2</sup> et la superficie combinée du bâtiment remisage isolé et de ses espaces de rangement connexe de 165 m<sup>2</sup>, qui est supérieure à la superficie de la résidence (120 m<sup>2</sup>), au 246, chemin Jacques-Cartier Sud, lots numéros 1 826 870 et 1826 871 du Cadastre du Québec, tel qu'illustré sur la minute 10 466, d'Emanuel Boulais, arpenteur-géomètre, datée du 16 avril 2019.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil de la Municipalité relativement à ces demandes de dérogations mineures, lors de la séance régulière qui se tiendra le **lundi 10 juin 2019, à 19 h**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, sis au 325, chemin du Hibou.

*Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 24<sup>e</sup> jour de mai 2019.*



**Louis Desrosiers,  
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim**